



REEMPLACER UN FONCTIONNAIRE OU AGENT CONTRACTUEL

Fiche Pratique CDG 50

FONDEMENT

- Article L. 332-13 du code général de la fonction publique : « pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels :
 - 1° Autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ;
 - 2° Indisponibles en raison :
 - a) D'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
 - b) D'un congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels territoriaux. »

L'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit [les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public](#).

CONDITIONS

Remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel autorisé à exercer ses fonctions **à temps partiel** ou indisponible en raison :

- ↪ d'un détachement de courte durée (inférieure ou égale six mois),
- ↪ d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à six mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales,
- ↪ d'un congé annuel,
- ↪ d'un congé de maladie, grave maladie, longue maladie ou longue durée, d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- ↪ d'un congé de maternité, de naissance, de paternité et d'accueil de l'enfant, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé d'adoption, ou d'un congé parental,
- ↪ d'un congé de présence parentale ou d'un congé de solidarité familiale,
- ↪ d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires,
- ↪ d'un détachement pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- ↪ de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

DUREE MAXIMUM

Ces contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, **dans la limite de la durée de l'absence** du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

DECLARATION DE CREATION / VACANCE D'EMPLOI

L'autorité compétente assure la publicité de l'avis de vacance ou de l'emploi sur son site internet ou, à défaut, par tout moyen assurant une publicité suffisante.

CATEGORIES HIERARCHIQUES VISEES

Sur un emploi de catégorie A, B ou C

COLLECTIVITES CONCERNEES

Collectivités territoriales : communes, départements, régions et leurs établissements publics

ACTE(S)

- Contrat à durée déterminée en application de l'article L. 332-13 du CGFP

Aucune délibération n'est nécessaire. En effet, l'emploi permanent est déjà créé et pourvu

TRANSMISSION DU CONTRAT AU CONTROLE DE LEGALITE

Oui